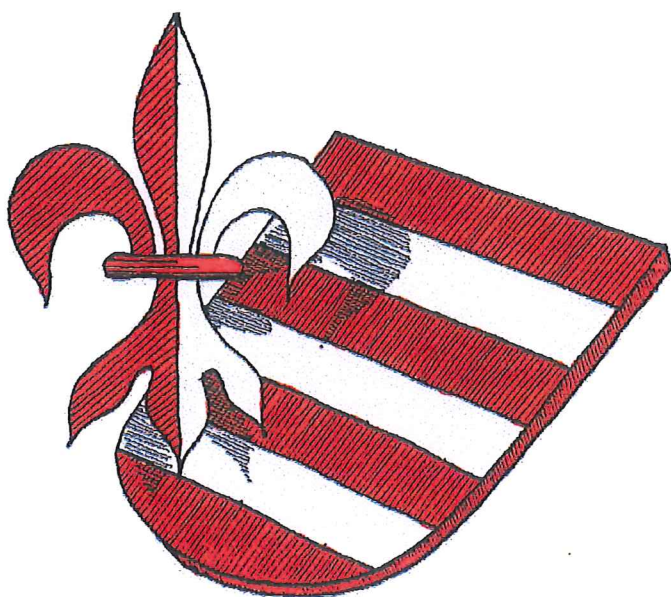


Commune de Puidoux

Le PPA "Les Usillons"



Novembre 1999 / juin 2000

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE PUIDOUX

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION POUR UNE BASE SCOUTE AU LIEU DIT "LES USILLONS"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 09 mars 2000

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 17.03.2000 AU 17.04.2000

Le Syndic :

La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE PUIDOUX DANS SA SEANCE

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES

DU 08 novembre 2001

LE 21 JAN. 2002

Le Président :

La Secrétaire :

Le Chef du département :



CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

NOVEMBRE 1999 / JUIN 2000

BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, J.D.URECH, URBANISTE FUS, ARCH. EPFL/SIA/FAS
6, RUE ENNING - 1003 LAUSANNE - TEL. 021 312 34 31 - FAX 021 320 95 66 - CHARGES DE L'ETUDE J.D.URECH, J.C.ROSSIER

PLANS DE BASE: ETTER, FRUND, ANSERMOT, INGENIEURS GEOMETRES OFFICIELS SA. - 1800 VEVEY

Table des matières

	Page
Page titre, des sceaux et signatures	2
Table des matières	4
Rapport de conformité (47 OAT)	6
Situation du PPA	10
Le site	12
Le PPA et la légende	14
Le règlement	16
Illustration à titre indicatif	20

**ETAT DE VAUD
COMMUNE DE PUIDOUX**

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION POUR UNE BASE SCOUTE
AU LIEU DIT "LES USILLONS"**

Rapport de conformité selon les articles 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et 13 du Règlement d'application de la loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire (RATC).

1. DESCRIPTION DU LIEU

Le lieu dit "Les Usillons" est situé sur les premières pentes plissées du flanc Ouest du Mont Pélerin, à l'Est de la campagne des Condémines qu'il domine de peu. Le périmètre du PPA proposé peut être localisé sur la feuille CNS 1244 Châtel-St-Denis, 1 : 25 000, entre les coordonnées 550 210 - 550 360 et 149 000 - 149 125, à l'altitude 690 - 700m. C'est un paysage étagé, où paturages, forêts et haies entremêlés s'étirent en travers de la pente. Les roches affleurantes qui animent les sous-bois expliquent le partage irrégulier du terrain entre les paturages défrichés et les forêts. Une clairière sise dans un léger pli de terrain forme l'essentiel du périmètre concerné.

2. STATUT DU SOL

Les terrains inclus dans le périmètre du PPA proposé sont entièrement compris dans la zone agricole et l'aire forestière. C'est une réserve de faune.

3. LES DESTINATIONS A L'INTERIEUR DU PPA

Le périmètre du PPA englobe de la forêt et des prés. La forêt reste soumise intégralement à la législation forestière. Les lisières de forêt à l'intérieur du périmètre du plan ont été relevées par M. R. Keller, inspecteur des forêts et M. J. Frund, ingénieur géomètre officiel, le 10 octobre 1997. Pour l'essentiel, les prés restent en zone agricole. Des règles ad hoc sont proposées pour intégrer sans dommage les activités de la base scout et respecter ces législations. Un pré en gradins de théâtre d'environ 32 m. par 38 m. se découpe dans la forêt sur trois côtés. Seule cette surface est effectivement proposée pour un changement d'affectation. Le périmètre d'implantation de la cabane est délimité au centre de ce pré.

4. LE SCOUTISME

L'article 1 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) dit que la Confédération, les cantons et les communes, soutiennent les efforts entrepris afin: "De protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage".

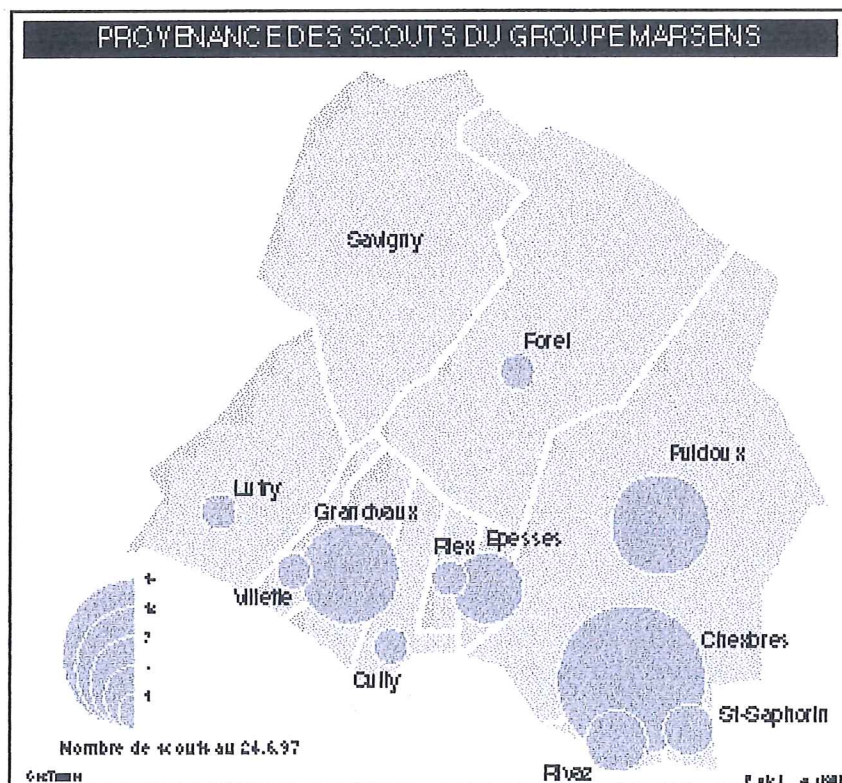
La nouvelle loi du mouvement scout de Suisse dit "Nous voulons protéger la nature et respecter la vie".

Le scoutisme d'aujourd'hui est plus que jamais un mouvement formateur de jeunesse. Il forge sa philosophie dans ce qui rapproche l'homme de la nature. Cette manière d'aborder la vie maintenant se justifie d'autant plus que les influences médiatiques sur l'enfance et la jeunesse sont devenues toutes puissantes. Malgré cela, le scoutisme a réussi sa mutation. L'intérêt que lui porte la jeunesse en est la preuve. Sans brandir le pavillon opportun de l'écologie mais en maintenant ses liens privilégiés avec la nature, le scoutisme est un pont solide entre la vie des villes et la vie de la nature.

5. LE GROUPE SCOUT MARSENS

Le groupe Marsens, mouvement scout de la région Puidoux-Chexbres, a été constitué en 1985. Il est formé de trois unités : les louveteaux et les louvettes de 8 à 11 ans, les éclaireurs de 11 à 16 ans et les pionniers dès 16 ans. Il se compose actuellement d'une soixantaine de garçons et filles. Le groupe s'est ouvert depuis l'automne 92 à la participation féminine.

Ses activités se déploient principalement sur les communes de Puidoux et de Chexbres. Plus vaste, l'aire de recrutement s'étend aux communes de Rivaz, Saint-Saphorin, Epesses, Forel, Grandvaux et Riex, et de quelques autres plus lointaines encore.



6. LES BESOINS D'UNE BASE SCOUTE

Les activités scoutesses nécessitent une base de plein air et un local adéquat, en relation avec la nature. Les enfants doivent s'y sentir en sécurité. La forêt proche, avec ses enseignements et ses mystères, procure le terrain d'initiation scoutesse par excellence. Des possibilités d'entreposage de matériel sont aussi indispensables.

Si le groupe scout a pu se loger pendant plusieurs années dans les anciens bâtiments de l'établissement horticole de Praz-Routoz à Chexbres, ces derniers ont été finalement démolis et des solutions plus ou moins provisoires ont été trouvées. Elles ne répondent que partiellement et provisoirement aux besoins du groupe. Ainsi, les pionniers ont aménagé à leur convenance l'ancien stand du Forestay mis à disposition par la commune de Chexbres. L'exiguïté du bâtiment et la topographie des lieux (forte pente, ravin du ruisseau) en interdisent cependant l'usage par les éclaireurs et les louveteaux.

7. DU PROBLEME A LA SOLUTION PROPOSEE

Pour trouver une solution à ce problème, l'*Association de soutien du groupe scout Marsens* a été constituée.

Elle a d'abord exploré plusieurs possibilités dans des bâtiments existants, malgré l'inadéquation de telles options. Elles ont dû être abandonnées. La recherche approfondie de bâtiments disponibles ou de locaux, dans une construction nouvelle, n'a rien donné, malgré les nombreux contacts pris. Ceux-ci ont toutefois permis à des propriétaires de nous proposer des parcelles adaptées à l'implantation d'une base scoutesse, au lieu-dit *Les Usillons*, sur la commune de Puidoux.

Dans le même temps, une opportunité s'est présentée pour l'acquisition d'un ancien pavillon scolaire auprès de la commune de Corsier; celle-ci a décidé de le mettre gratuitement à disposition, à condition que l'*Association* en assure de suite le démontage et l'entreposage, opération qui fut menée en août 1997.

8. LE PROJET DES USILLONS

Les propriétaires des quatre parcelles des Usillons ont tous donné à l'*Association* leur accord de principe. Consultée, la municipalité de Puidoux s'est déclarée favorable à l'implantation d'une base scoutesse à cet endroit, tout en réservant l'adoption préalable d'un Plan partiel d'affectation (PPA). Avant d'établir le projet de PPA, l'*Association de soutien* a jugé indispensable de contrôler, auprès de certains services de l'Etat, que les espoirs placés dans ce projet ne soient pas contrecarrés par des obstacles majeurs.

M. Marrel, hydrogéologue cantonal, a suggéré de s'adresser au bureau Maric, auteur d'une étude des périmètres de protection des eaux de la région. De l'avis de ce bureau, le lieu, sis à cheval sur les zones A et B de protection des eaux, est adéquat du point de vue hydrogéologique: l'évacuation des eaux usées par infiltration ne présente aucun danger, sous réserve que l'on veille à ne pas les évacuer directement dans des fissures de rocher, mais dans un terrain meuble.

Cette remarque n'est plus d'actualité puisqu'une possibilité d'évacuation des eaux usées a été trouvée par raccordement à une canalisation en construction sur un fonds voisin et par elle à la station d'épuration centrale.

Rencontré sur place, M. R. Keller, inspecteur forestier, a déclaré que l'implantation d'une cabane dans le périmètre prévu ne constituerait pas une gêne pour l'exploitation forestière, que l'aménagement d'un passage à pied à travers la forêt, entre l'aire de stationnement et le périmètre d'implantation ne poserait pas de problème; il n'avait dès lors, a priori, aucune objection à l'affectation de ce terrain en zone d'exercices pour scouts. Il a de plus admis qu'une légère dérogation à l'emprise des dix mètres sur le côté Nord du périmètre constructible peut être envisagée. Le 10 octobre 1997, les lisières ont été relevées par le même M. Keller, accompagné de M. Frund, géomètre officiel, auteur du plan de base.

On a également rencontré sur place M. P. Gmür, conservateur de la nature. Son appréciation positive, ainsi que celle du conservateur de la faune, ont été exprimées par écrit.

Le terrain peut être considéré comme équipé. Il est situé à proximité d'un chemin communal et peut être raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité. L'évacuation des eaux usées, comme il est dit plus haut, est assurée par raccordement à la station d'épuration centrale.

9. LE PLAN DIRECTEUR

Le Plan directeur communal de Puidoux en élaboration prévoit dans ce périmètre un *territoire de loisirs extensifs*, compatible avec la création d'une base scout aux *Usillons*.

10. ABANDON DE LA ZONE D'EXERCICES

En cas de cessation définitive des activités de scoutisme ou similaires sur cette zone, les terrains retournent à la zone agricole, moyennant la procédure en vigueur. En conséquence, une convention est signée dans le cadre de la procédure entre l'*Association de soutien du groupe scout Marsens*, les propriétaires fonciers et la commune de Puidoux. En outre, une mention selon article 50a LATC sera inscrite au Registre foncier.

11. CONCLUSION

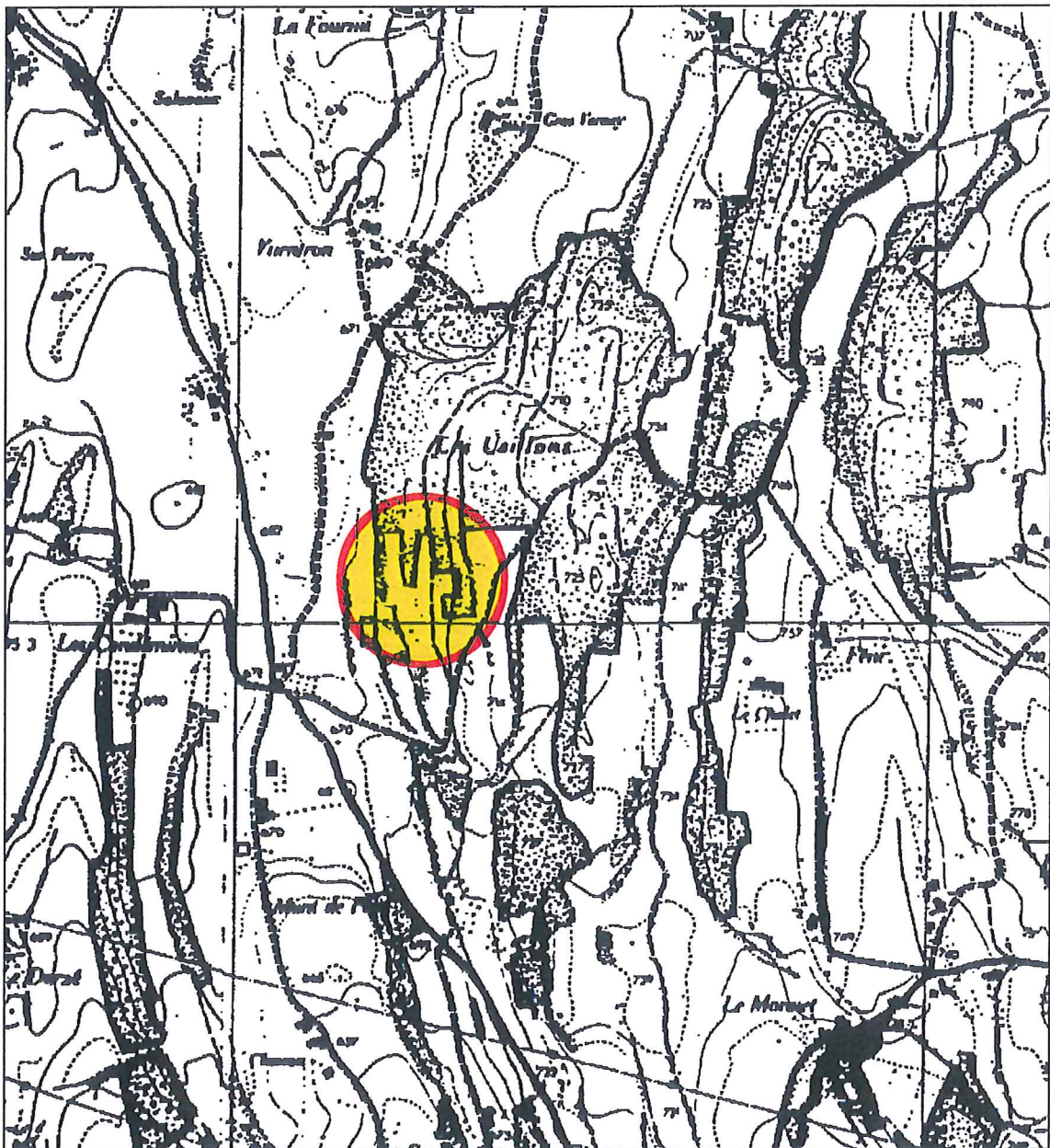
La mission actuelle du scoutisme auprès de la jeunesse ne saurait se passer du soutien des autorités. L'intérêt public de la démarche proposée paraît évident. L'approche sensible de la nature par les scouts n'en font pas des utilisateurs comme les autres. Le scout se doit d'être un gardien et un vulgarisateur du milieu naturel. Le lieu-dit *les Usillons* se prête remarquablement bien à cette mission. Depuis longtemps déjà, des activités occasionnelles de loisir pour la jeunesse s'y déroulent. L'adoption du PPA légalisera ces activités recentrées sur les scouts.

Pour la Municipalité de Puidoux
Bureau Urech, J.C. Rossier
Novembre 1999 / juin 2000

SITUATION DU PPA "LES USILLONS"

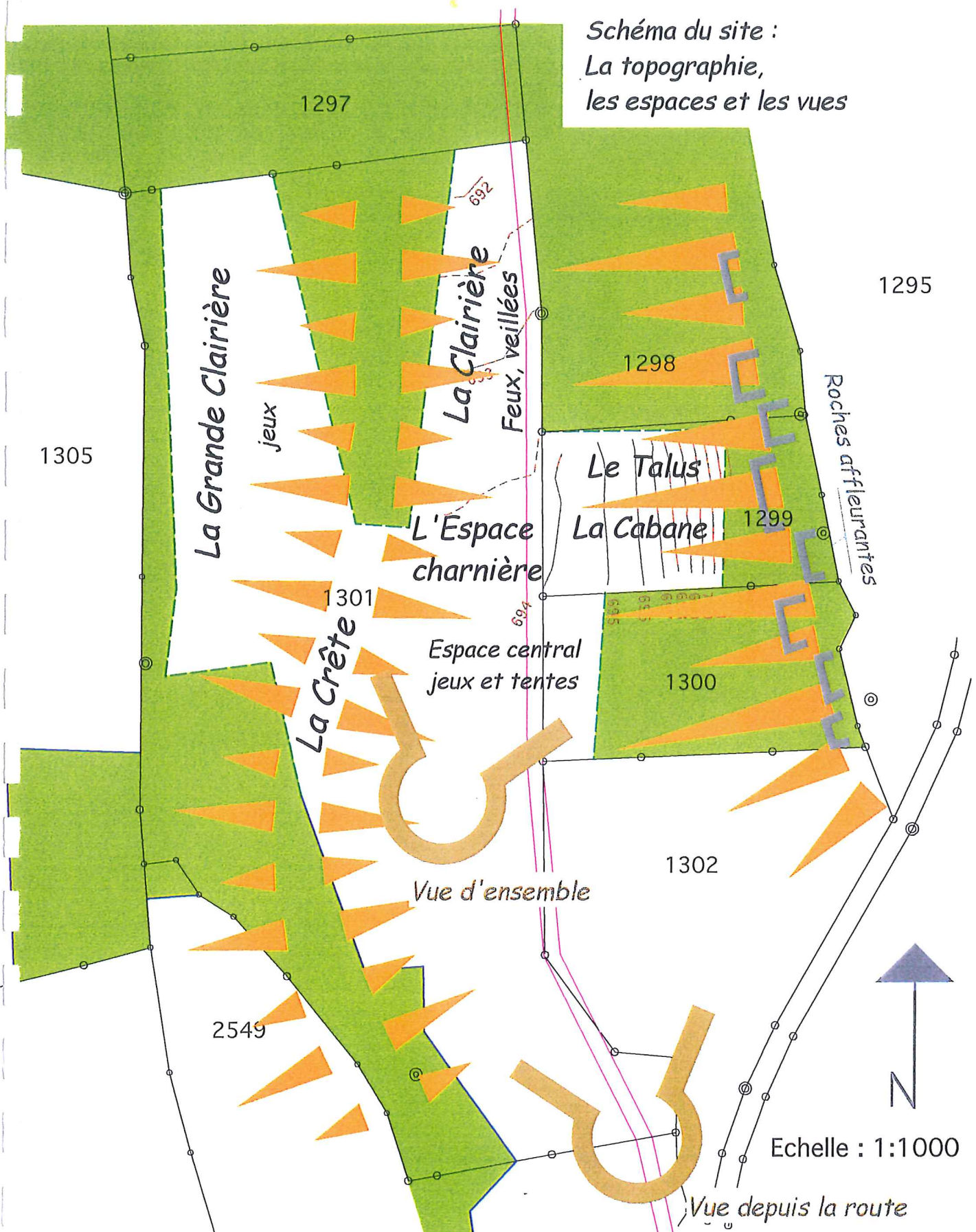
Echelle 1 : 10 000

Coordonnées moyennes : 550 300 / 1 49 050



LE SITE DU PPA "LES USILLONS"

Schéma du site :
La topographie,
les espaces et les vues



COMMUNE DE PUIDOUX ¹⁴ LE PPA "LES USILLONS" LA LEGENDE DU PLAN

Légende du fond de plan :
 - - - - - lisière de forêt selon état des lieux, définie le 10.10.97 par M. R. KELLER, inspecteur des forêts.
 - - - - - lisière de forêt selon plan cadastral.
 - - - - - servitude.
 - - - - - courbe de niveau.

- Le périmètre du PPA
- La ZONE SCOUT
- Le périmètre d'implantation
- La ZONE AGRICOLE
- L'accès "A"
- L'accès "B"
- Le stationnement occasionnel
- L'AIRE FORESTIERE
- Le cheminement piéton

Désignations cadastrales :
 1295 CHAPPUIS 2 enfants de Paul
 1299 MARTIN Charles
 1300 MURISIER 2 filles de Aimé
 1301 COSSY Olivier

COMMUNE DE PUIDOUX
 LE PPA "LES USILLONS"
 Folio 134



Bureau d'aménagement du territoire J.D. Urech
 Urbaniste FUS, architecte EPFL/SA/FAS
 Rue Enning 6 - 1003 Lausanne
 tél 021 312 34 31 - fax 021 320 95 66
 Chargés de l'étude : J.D. Urech, J.C. Rossier

ETTER, FRUND, ANSERNOT, Ingénieurs géomètres officiels S.A.
 Avenue Neller 42 - 1800 VEVEY

Vévey, le 11 novembre 1999

COMMUNE DE PUIDOUX - PPA "LES USILLONS" - LE REGLEMENT

Art. 1 Le périmètre du PPA

Le périmètre du plan partiel d'affectation "Les Usillons" est défini par la limite figurée sur le plan.

Art. 2 Les buts

Le présent PPA a pour buts:

- de permettre la définition d'un périmètre constructible destiné à abriter les activités d'un groupe scout de la région;
- de concilier les exigences de la législation en matière de zone agricole et d'aire forestière et les activités de plein air occasionnelles liées au scoutisme.

Art.3 La composition du plan

Le présent PPA a les composantes suivantes:

- Une ZONE SCOUTE destinée à l'implantation de la cabane et des aménagements qui s'y rattachent.
- La ZONE AGRICOLE et l'AIRE FORESTIÈRE. Dans la limite de la législation, des activités de plein air liées au scoutisme sont admises à titre exceptionnel.

Art. 4 La ZONE SCOUTE

La zone scout est réservée à la construction de la cabane et de ses annexes.
Le terrain naturel des abords est préservé et n'est pas rendu étanche.

Art. 5 Le périmètre d'implantation

La cabane s'inscrit à l'intérieur du périmètre défini sur le plan.
La hauteur de la cabane est limitée à 4 m à la corniche et à 6 mètres au faite.

Les constructions secondaires, annexes, locaux de rangement, couverts, etc., sont autorisées à l'intérieur de ce même périmètre

La hauteur de ces constructions est limitée à 3 m.

Art. 6 Les matériaux

Hormis les fondations, les constructions sont en bois.
Les toits seront recouverts de matériaux adaptés au voisinage.

Art. 7 L'évacuation des eaux usées

L'évacuation des eaux usées se fait par raccordement à la canalisation construite sur le fonds voisin et par elle à la station d'épuration centrale.

Art. 8 Les eaux de surface

Les eaux de surface sont directement restituées au sol.

Art. 9 La ZONE AGRICOLE

Les dispositions de la législation en la matière sont garanties.

Art. 10 L'accès "A"

L'accès "A" est réservé aux piétons. C'est aussi un droit de passage au bénéfice des véhicules agricoles et d'entretien des forêts. Les véhicules d'urgence et de livraison sont admis. Le sol ne peut être rendu étanche ou revêtu en dur.

Art. 11 L'accès "B"

L'accès "B" dessert d'une part l'aire de stationnement occasionnel et d'autre part le cheminement piéton qui traverse la forêt en direction de la zone scout et de la cabane.

Art. 12 Le stationnement occasionnel

Un stationnement occasionnel peut être aménagé à l'endroit général indiqué sur plan. Le sol ne peut être rendu étanche ou revêtu en dur.

Art. 13 Le camping occasionnel

Les dispositions de la législation en la matière sont garanties.
L'installation de tentes de camping est autorisée à l'intérieur du périmètre du PPA, à l'exclusion de l'aire forestière. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation préalable de la Municipalité est nécessaire.

Art. 14 L'AIRE FORESTIÈRE

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt ou à moins de 10 m des lisières. Cette distance de 10 mètres inconstructibles est réduite à 8 mètres sur le côté nord du périmètre d'implantation, de façon à prendre en compte la dimension modulaire de la cabane.

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limites de forêts aux termes de la législation forestière fédérale, pour les lisières touchant la zone à bâtir.

Pour le solde du périmètre du PPA ne touchant pas la zone à bâtir, l'aire forestière est donnée à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui figuré sur le plan cadastral.

Art. 15 Le cheminement piéton

Le cheminement strictement piéton traversant la forêt est aménagé avec des matériaux naturels, non manufacturés, et compatibles avec son environnement direct. Son tracé est donné à titre indicatif. Le sol ne peut être rendu étanche ou revêtu en dur.

Art. 16 Le degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III, établi conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), est attribué à la zone.

Art. 17 Le respect du site

Toutes les activités, toutes les installations provisoires ou permanentes ainsi que les constructions autorisées se font dans le respect du site et de la nature.

Les activités contraires à ce principe sont interdites.

Hors du périmètre des constructions, le sol ne peut être rendu étanche ou revêtu en dur.

Les activités cynologiques sont interdites.

Les manifestations importantes sont soumises à autorisations préalables de la Municipalité et du Centre de conservation de la faune et de la nature.

La Municipalité peut prendre toutes les mesures nécessaires au respect de l'alinéa 1.

Art. 18 Construction hors des zones à bâtir

Tout projet de construction à l'intérieur du périmètre du PPA "Les Usillons" sera soumis aux exigences des articles 81 et 120 LATC relatifs aux constructions hors des zones à bâtir.

Art. 19 Abandon des activités de scoutisme

Les terrains concernés retourneront à la zone agricole dans l'éventualité d'un abandon des activités de scoutisme. Une mention à cet effet doit être inscrite au sens de l'article 50a LATC, avant l'approbation du présent PPA par le Conseil communal.

Art. 20 Les dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, sont applicables: les dispositions du règlement sur le plan d'extension communal ainsi que les dispositions légales communales et cantonales.

Le Plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures.

Pour la Municipalité de Puidoux:
Bureau Urech, J.C. Rossier
Novembre 1999 / juin 2000

COMMUNE DE PUIDOUX
LE PPA "LES USILLONS" POUR UNE BASE SCOUTE

ILLUSTRATION A TITRE INDICATIF

